



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-75 du 31 août 2026

**Arrêté réglementant la circulation
durant la fête de la Flam du 03 octobre 2026
pour l'association « Kœnigs' en fête »**

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

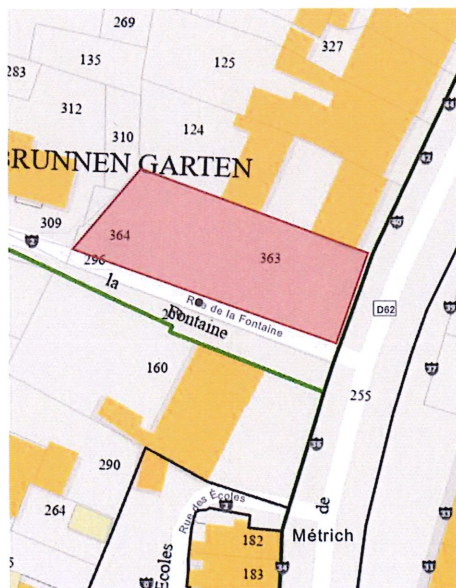
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame LAUMESFELT Cindy, Présidente de l'association « Kœnigs' en fête »,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation du 02 octobre 2026 au 04 octobre 2026 durant la fête de la Flam organisée par l'association « Kœnigs' en fête »,

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 02 octobre 2026 à 00h00 au lundi 05 octobre 2026 à 02h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place près de l'école à METRICH.



Article 2 : L'association « Kœnigs' en fête » aura la charge de la signalisation temporaire de la manifestation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame Cindy LAUMESFELT, Présidente de l'association « Kœnigs'en fête »

Date de publication : 02/09/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

